

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.109 du 15 mars 2005

A.79.277/VI-14.651

En cause : la société coopérative à responsabilité
limitée **M.G.C.**,

rue Van Volxem, n° 418,
1110 Bruxelles,

contre :

l'Office national de sécurité sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 1998 par la société coopérative à responsabilité limitée M.G.C. qui demande l'annulation de "la décision de l'ONSS notifiée le 11.5.98, l'excluant du bénéfice des cotisations patronales pour le 1er trimestre 96, pour le motif qu'elle serait redevable à l'ONSS de divers montants en cotisations";

Vu l'absence de mémoire en réponse;

Vu la note de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu les courriers du 10 décembre 2004 et 27 janvier 2005 par lequel le greffe du Conseil d'Etat informe les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quinze mars deux mille cinq par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.